

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

HORODATAGE
N° D'ORDRE
NUMÉRO D'ASSOCIÉ

ZONE RÉSERVÉE À
LA SOCIÉTÉ DE GESTION

INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉDACTION DU BULLETIN

• **POUR LES MINEURS ET LES INCAPABLES**
Établir le bulletin au nom du mineur ou de l'incapable, faire signer le représentant légal et préciser ses nom, prénoms, domicile et qualité (joindre la copie du jugement d'incapacité le cas échéant).

• **POUR LES SUCCESSIONS**
Établir le bulletin au nom de la succession et le faire signer par le notaire se portant fort pour les ayant-droits.

• **POUR LES SOCIÉTÉS**
Établir le bulletin en spécifiant la raison sociale et la dénomination et en indiquant les nom, prénoms, adresse et qualité du (ou des) représentant(s). Joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois, les pouvoirs du signataire et la copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

• **POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**
Joindre la copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité et un IBAN.

NOTA : AEW Ciloger se réserve la possibilité de se faire adresser tous les justificatifs qu'elle jugerait nécessaires.

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement par la société de gestion dans le respect du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD (le « Règlement »).

Le traitement a pour finalité l'exécution de votre retrait du capital de la SCPI dans les conditions prévues par la réglementation applicables aux SCPI. Dans l'hypothèse où ces données ne seraient pas fournies, la société de gestion ne sera pas en mesure d'enregistrer votre retrait du capital de la SCPI.

Les données personnelles sont conservées par la société de gestion pendant la durée des délais de prescription légale.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ces données personnelles, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dans les conditions prévues par le Règlement. Toutes les informations relatives à RGPD sont disponibles sur le site internet d'AEW Ciloger aewciloger.com

Le responsable du traitement est : Monsieur Serge BATAILLIE - Délégué à la Protection des Données (DPO) - AEW Ciloger - 22 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris.

- Ordre de retrait Ordre de modification de retrait Annulation de retrait

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSOCIÉ DEMANDANT LE RETRAIT

Nom ⁽¹⁾ Monsieur Madame Monsieur et Madame Société

Joindre une copie de la pièce d'identité en cours de validité (nom marital pour les femmes mariées ou veuves)

Prénom(s) _____ (dans l'ordre de l'Etat Civil - Souligner le prénom usuel)

Nom de jeune fille _____

Adresse _____
(Siège social pour les Sociétés) _____
_____ (Code Postal) _____ (Ville)

Téléphone _____ Email _____

Né(e) le _____ Nationalité _____

A _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT (obligatoire)

Nom _____ (nom de jeune fille pour les femmes mariées)

Prénom(s) _____ (dans l'ordre de l'Etat Civil - Souligner le prénom usuel)

Né(e) le _____ Nationalité _____

A _____

CET ORDRE NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE QUE S'IL REMPLIT LES CONDITIONS DE VALIDITÉ (voir page 2)

Je déclare demander le rachat de _____ (en toutes lettres)

parts de la Société ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION pour la somme globale de _____ €

(807,15 € X _____ parts).

J'atteste que les conditions d'acquisition de mes parts sont les suivantes :

Date d'acquisition	Nombre de parts	Prix d'acquisition global en €

Je suis informé(e) que, sauf avis contraire et sauf mention expresse de ma part, mon ordre pourra être exécuté partiellement et que sauf avis contraire de ma part, mes parts de SCPI les plus anciennes seront retirées.

Je donne mandat à la Société de Gestion qui accepte, de procéder au retrait des parts au prix mentionné ci-dessus, de signer pour mon compte tous les documents nécessaires pour réaliser l'opération, éventuellement de remplir la déclaration relative à l'impôt sur les plus values immobilières, de la signer et de payer l'impôt qui en découle pour mon compte ainsi que les prélèvements sociaux attachés.

Modalités de règlement

A compter de la date de réalisation du retrait, le règlement intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Je suis informé que le montant du retrait me sera versé selon le même moyen de paiement que celui choisi à ma demande dans le cadre des versements de dividende, sauf indication contraire.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de retrait figurant sur la page 2 du présent bulletin.

Je suis informé que la Société de Gestion ne garantit pas le retrait des parts. Le retrait n'est possible que s'il existe une contrepartie ou lorsqu'un fonds de remboursement est mis en place et est suffisamment doté. La Société de Gestion n'est pas tenue de rechercher une contrepartie.

Je reconnais avoir tous les pouvoirs à l'effet des présentes, notamment celui d'aliéner les parts sociales objet du présent ordre.

Statut fiscal ⁽¹⁾

- Fiscalement résident en France
 Fiscalement non résident en France - Pays de résidence fiscale : _____

Régime fiscal ⁽¹⁾

- Impôts sur le revenu Impôts sur les sociétés Autres : _____ (préciser)

Fait à _____, le _____
(en trois exemplaires dont l'un est resté en ma possession)

Signature ⁽²⁾

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Faire précéder la signature de : « Lu et approuvé »

Dans le cas d'une personne mariée sous un régime communautaire, le conjoint doit signer en indiquant « BON POUR ACCORD »

La société a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif ;
- l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.

La note d'information prévue aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier a obtenu de l'Autorité des marchés financiers le visa SCPI n° 18-09 en date du 19 juin 2018 ; l'Autorité des marchés financiers ne portant par ailleurs aucune appréciation sur l'opportunité de la présente souscription. La notice prévue à l'article 422-196 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires en date du 25 juin 2018.

CONDITIONS DE RETRAIT

1. Fixation du prix de retrait et information des associés

La Société de Gestion détermine un prix de retrait dans les conditions suivantes :

- Lorsque les demandes de retrait de parts sont compensées par des souscriptions, le prix de retrait ne peut être supérieur au prix de souscription (nominal plus prime d'émission) diminué de la commission de souscription HT.
- Lorsque le retrait n'est pas compensé par les souscriptions, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réponse de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix.

2. Modalités de retrait

Les demandes de retrait signées, comportant le nombre de parts en cause, sont portées à la connaissance de la Société de Gestion de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant au donneur d'ordres de prouver la passation de son ordre de retrait et de s'assurer de sa réception par la Société de Gestion aux adresses suivantes :

AEW Ciloger

Service Clients

22, rue du Docteur Lancereaux - CS 80102 - 75380 PARIS Cedex 8

infoscp@eu.aew.com

Télécopie : 01 78 40 66 24

Elles sont inscrites, dès réception, dans le registre des demandes de retrait et satisfaites par ordre chronologique. Les demandes de retrait sont accompagnées des pièces d'identité en cours de validité des signataires de l'ordre pour l'enregistrement du retrait.

Les parts remboursées seront annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait cessent de bénéficier des revenus à partir du dernier jour du mois au cours duquel le retrait a lieu.

3. Prix de retrait (à compter du 2 juillet 2018)

Demande de retrait compensée par des demandes de souscription

Lorsque la demande de retrait est compensée par des demandes de souscription, l'associé se retirant perçoit 807,15 € par part détaillé comme suit :

- Prix de souscription : 875 €
- Commission de souscription de 7,75 % HT soit 67,81€
- Prorata de TVA non récupérable : 0,04€
- Valeur de retrait : 807,15 €

Demande de retrait non compensée par des demandes de souscription

Sous réserve de la constitution et de la dotation du fonds de remboursement, la valeur de retrait qui, dans un tel cas, ne peut ni être supérieure à la valeur de réalisation, ni inférieure à cette même valeur moins 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des marchés financiers, est fixée par la Société de Gestion et est portée à la connaissance des associés inscrits sur le registre du retrait par tous moyens à sa convenance et notamment au moyen d'un courrier recommandé.

4. Renseignements et documents à fournir

Le bulletin de retrait de parts de la SCPI doit être complété comme suit :

Renseignements :

Le donneur d'ordre se désigne (signataire du document) :

- son état civil exact,
- ses coordonnées,
- la quantité des parts,
- la signature du conjoint si marié sous un régime communautaire.

SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable

Régie par la partie législative et réglementaire du code monétaire

et financier par les articles 1832 et suivants du code civil

Siège social : 22, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris

Tél. 01 78 40 33 03

342 977 311 RCS Paris

Objet social : acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif

direct et indirect (se rapporter à l'article 2 des statuts pour plus de précisions)

Société de gestion : AEW Ciloger

SAS au capital de 828 510 €

Siège social : 22, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris

Adresse postale : 22, rue du Docteur Lancereaux - CS 80102 - 75380 Paris Cedex 8

RCS PARIS 329 255 046

Agrément AMF numéro GP 07000043 du 10/07/2007

Agrément AIFM en date du 24 juin 2014 au titre de la directive 2011/61/UE

Les documents à joindre :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité du donneur d'ordre
- copie d'une pièce d'identité du conjoint si marié sous un régime communautaire
- les éventuels pouvoirs du signataire et copie recto/verso de sa propre carte d'identité
- un extrait Kbis (de moins de 3 mois)

Annulation ou modification du bulletin

Le bulletin inscrit peut être annulé ou modifié.

La modification du bulletin entraîne la perte de son rang en cas d'augmentation de la quantité des parts au retrait.

5. Responsabilité des associés

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie.

La responsabilité de chaque associé de la SCPI à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part au capital.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

De façon générale, lorsque les associés cessent de faire partie de la Société, ceux-ci continuent de répondre à l'égard des tiers des dettes sociales exigibles à la date de leur départ de la Société dans la limite toutefois du montant de leur part au capital.

En outre, et conformément à l'article L.231-6 du code de commerce, les associés qui cessent de faire partie de la Société par l'effet de leur volonté (retrait) restent tenus, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de leur retrait, dans la limite toutefois du montant de leur part au capital.

6. Suspension de la variabilité du capital

Dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six mois, la société de gestion a la faculté de suspendre la variabilité du capital et de remplacer le mécanisme des retraits par la confrontation périodique des ordres d'achats et de vente sur le marché secondaire organisé selon les dispositions de l'article L214-93 du code monétaire et financier.

La société de gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital, dès lors qu'elle constate, au cours de trois confrontations consécutives, que le prix d'acquisition payé par l'acquéreur s'inscrit dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code Monétaire et financier.

7. Blocage des retraits

En application de l'Article L.214-93 du code monétaire et financier, lorsque la Société de Gestion constate que les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Il est précisé que la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des SCPI découlant de l'article L.214-93 du code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts de la SCPI, constitue une mesure appropriée au sens de l'article L.214-93-II du code monétaire et financier et emporte la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion et du Commissaire aux Comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des marchés financiers un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La Société ne garantit pas le retrait des parts.